

Mod	èle BOV				Cerr	tificate Number		
1.	Expéditeur (nom et adresse complète)				CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce bovine (¹), destinées à la Communauté européenne			
					N°(2)		ORIGINAL	
2.	Destinataire (nom et ac	dresse complète)			,	(3)		
					4. Autorité compétente 4.1 Ministère:			
	Lieu de destination prévu des viandes  1 État membre de l'UE:				Niveau local/régional:			
	rumero d'agrement ou d'integratement (le cas cereant).			6. Lieu de chargement pour l'exportation				
7. 7.1 7.2	4 4 5			7.3 Données relatives à l'identification du lot (6):				
8.2	Identification des vian Viandes provenant de: Conditions de températu Identification individuelle	ıre des viandes qui com	posent le lot: réfrigé				(espèce animale).	
		Numéro d'agrément des étab  Abattoir Atelier de découpe/ transformation		lissem	nents	Nombre de	Poids net	
	Nature des découpes ( <sup>7</sup> )				Entrepôt frigorifique	paquets/pièces	(kg)	
				$\dashv$				

## 9. Attestation de santé publique

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

- 9.1 les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne (8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;
  - (5) [et que les viandes hachées ont été produites et congelées dans des établissements de transformation, conformément aux exigences de la législation de la Communauté européenne (8);]
- 9.2 les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;
- 9.3 les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène (8);

(Signature of Official Veterinarian)

Total



<b>a</b>		
Certificate	Number	

9.4 s'agissant de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), (8)					
	(5)(9) soit [les viandes fraîches ne contiennent pas de matériels bovins autres que ceux provenant d'animaux nés, entièrement élevés et sur le territoire décrit au point 3, et/ou d'animaux nés et entièrement élevés sur le territoire décrit au point 3.]				
$(^5)(^{10})$ ou $$ [(insérer le texte correspondant du règlement n° 999/2001 du Parlement eu			érer le texte correspondant du règlement n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée))		
			e santé animale		
	_	oussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites ci-dessus:			
10.1	ont été obtenues sur le territoire portant le code				
	(5) to		est indemne de peste bovine depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période, et		
	( <sup>5</sup> ) soit	[b)	est indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période; ]		
	( <sup>5</sup> ) ou	[b)	est considéré indemne de fièvre aphteuse depuis		
	( <sup>5</sup> )( <sup>11</sup> ) ou	[b)	où des programmes de vaccination des animaux domestiques de l'espèce bovine contre la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels; ]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>18</sup> ) ou	[b)	dispose d'un programme de vaccination systématique contre la fièvre aphteuse et ces viandes proviennent de troupeaux où l'efficacité de ce programme de vaccination est contrôlée par les autorités vétérinaires compétentes par une surveillance sérologique régulière indiquant les niveaux appropriés d'anticorps et prouvant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse; ]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>18</sup> ) ou	[b)	est indemne depuis douze mois de la fièvre aphteuse, et pendant cette période aucune vaccination n'a été pratiquée contre cette maladie et est contrôlé par les autorités vétérinaires compétentes par une surveillance régulière démontrant l'absence d'infection par la fièvre aphteuse; ]		
10.2	animaux qui:				
(5) [sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui or abattage, ]			t restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur tage, ]		
			été introduits le		
(5) et/ou [ont été introduits le			été introduits le		
10.3	sont issue:	s d'aı	nimaux provenant d'exploitations:		
		a)	dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [ la fièvre aphteuse ou ]((12) la peste bovine et		
	( <sup>5</sup> ) soit	[b)	dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents,]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>13</sup> ) ou	[b)	qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle pour des raisons sanitaires et dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 25 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et		
		c)	dans lesquelles ils sont restés durant quarante jours minimum avant d'être envoyés directement à l'abattoir, ]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>18</sup> )	[d)	dans lesquelles les animaux n'ont pas été introduits au cours des trois derniers mois en provenance de zones non agréées par la Communauté;]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>14</sup> ) ou	[b)	qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle pour des raisons sanitaires et dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des douze mois précédents, et		
		c)	dans lesquelles ils sont restés durant quarante jours minimum avant d'être envoyés directement à l'abattoir, ]		
10.4	provienne	nt d'a	animaux:		
		a)	qui ont été transportés depuis leurs exploitations vers un abattoir agréé dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne répondant pas aux conditions susmentionnées,		
		b)	qui ont fait l'objet, à l'abattoir, d'une inspection sanitaire ante mortem au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qui ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus,		
		c)	qui ont été abattus le ou entre; (15)		
	$(^5)(^{16})$	[d)	qui ont réagi négativement à une intradermotuberculination officielle pratiquée dans les trois mois qui ont précédé l'abattage;]		
	(5)(18)	[e)	qui à l'abattoir ont été, avant l'abattage, tout à fait séparés des animaux dont la viande n'est pas destinée à la Communauté européenne]		

## Food Safety and Inspection Service

Washington, DC 20250

~ .	C* .	<b>T</b>		
( 'orti	tionto	NI.	ım	har
CCIII	ficate	1 1 1	1111	751

10.5			nt d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus		
	n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;				
10.6					
	( <sup>5</sup> ) soit	[on	t été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>13</sup> ) ou	aba été heu	ntiennent [des viandes désossées] [et] [des viandes hachées] ( <sup>5</sup> ), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les its, qui proviennent de carcasses dont les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre ures, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle gissimus dorsi après la maturation et avant le désossage; et		
		dés	tété strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du ossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones vues à cet effet.]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>17</sup> ) ou	aba été	ntiennent [des viandes désossées], [et] [des viandes hachées] ( <sup>5</sup> ), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les its, qui proviennent de carcasses dont les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre ires, et		
		dés	tété strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du ossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones vues à cet effet.]		
	( <sup>5</sup> )( <sup>14</sup> ) ou	[(a)	ne contiennent que des abats parés qui ont subi un processus de maturation à une température ambiante supérieure à $+ 2$ °C durant une période minimale de trois heures ou, dans le cas du diaphragme et des muscles masséters, une période minimale de vingt-quatre heures,		
		b)	ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du parage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet, et		
		c)	ont été emballées dans des boîtes/récipients étanches et scellés sur les étiquettes desquels figurent la mention "ABATS DE VIANDES DESTINÉS À UN TRAITEMENT THERMIQUE", le nom et l'adresse de l'établissement de transformation de destination dans l'UE.]		
11.	Attestatio	on d	e bien-être animal		
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui, dans l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions pertinentes de la législation de la Communauté européenne (8).				
	Cachet o	ffici	el et signature		
	Fait à		, le		
			out the contract of the contra		
			(signature du vétérinaire officiel)		
	Export	Star	mp Here (nom en lettres majuscules, qualifications et titre)		
			(Signature of Official Veterinarian)		

Notes Certificate Number \_\_\_\_\_

(1) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, d'animaux domestiques de l'espèce bovine (Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis et leurs hybrides), y compris les viandes hachées surgelées.

Dans le cas d'abats parés satisfaisant aux garanties supplémentaires mentionnées dans la note (14) ci-dessous, ceux-ci doivent, après l'importation, être transportés sans délai vers l'établissement de transformation de destination.

- (2) Attribué par l'autorité compétente.
- (3) Le pays et le code du territoire tels qu'ils figurent à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (telle que modifiée en dernier lieu).
- (4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du bateau. S'îl est connu, indiquer le numéro du vol.
  - En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.
- (5) Choisir la formule adéquate.
- (6) Remplir le cas échéant.
- (7) Le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation" et/ou "hachées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.
  - Ne sont considérés comme abats parés d'animaux domestiques de l'espèce bovine que les abats dont les os, les cartilages, la trachée et les grosses bronches, les ganglions lymphatiques, le tissu connectif, la graisse et les muqueuses ont été complètement enlevés. Les muscles masséters complets, incisés conformément à l'annexe I, chapitre VIII, paragraphe 41, point A a), de la directive 64/433/CEE du Conseil (dernière version modifiée), sont également autorisés.
  - On entend par "viandes hachées" les viandes réduites en fragments ou passées dans un hachoir à vis sans fin, et qui ont été exclusivement préparées à partir de muscle strié (y compris les tissus graisseux attenants) à l'exception du muscle cardiaque.
- (8) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 72/462/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. À compter du 8 juin 2003, les viandes fraîches doivent provenir d'établissements procédant à des contrôles d'hygiène générale conformément à la décision 2001/471/CE de la Commission (dernière version modifiée). Pour les viandes hachées, les dispositions de la directive 94/65/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent également. En ce qui concerne le bien-être au moment de l'abattage, les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent. En ce qui concerne l'ESB, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).
- (9) Uniquement des pays figurant à l'annexe XI, partie A, point 15 b), du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).
- (10) Insérer l'expression exacte figurant à l'annexe XI, chapitre A, point 15 b), du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).
- (11) Uniquement les viandes désossées ayant subi une maturation et satisfaisant aux garanties supplémentaires mentionnées dans la note (13) cidessous ou dans le cas d'abats parés satisfaisant aux garanties supplémentaires mentionnées dans la note (14) ci-dessous.
- (12) Supprimer lorsque le pays exportateur mène des campagnes de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C, et que ce pays est autorisé à exporter vers la Communauté européenne des viandes désossées ayant subi une maturation ou des abats parés qui répondent aux garanties supplémentaires décrites respectivement dans les notes (13) ou (14) ci-dessous.
- (13) Lorsque la mention "A" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.
- (14) Lorsque la mention "B" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les abats parés ayant subi une maturation.
- (15) Date(s) d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque celles-ci proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point (3) vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.
- (16) Lorsque la mention "E" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les tests de tuberculose. Une intradermotuberculination doit être pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil (dernière version modifiée).
- (17) Lorsque la mention "F" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. Les importations dans la Communauté européenne de viandes désossées ayant subi une maturation ne sont pas autorisées durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.
- (18) Lorsque la mention "H" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.»

(Signature of Official Veterina	arian)